

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1879-1880.

### **Projet de Loi concernant l'augmentation des pensions militaires.**

*(Voir les N° 243, session 1878-1879, 48, 75, 79, 82 et 84, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)*

## **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER.**

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 28 juillet 1871, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

#### **ART. 2.**

Les pensions de retraite des militaires appelés à jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, seront établies en déduisant de la totalité du temps de service compté d'ordinaire pour la fixation de leur pension, le temps pendant lequel la rémunération de douze centimes mentionnée à l'article 3 de ladite loi, leur a été allouée.

#### **ART. 3.**

Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront révisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

(2)

ART. 4.

Cette révision produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1879.

ART. 5.

Les héritiers d'un militaire pensionné auront droit au paiement intégral de la pension pour le mois dans lequel ce militaire est décédé.

ART. 6.

Par dérogation à la loi du 24 mai 1838, quant aux conditions de l'âge, les officiers de l'ancienne marine militaire encore au service pourront réclamer le maximum de la pension de leur grade, quels que soient leur âge et leurs années de service.

ART. 7.

La pension de 1,200 francs accordée à la veuve du général Dollin du Fresnel est portée à 1,800 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1879.

ART. 8.

L'article 23 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1879 est augmenté d'une somme de 380,000 francs.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1880 est augmenté d'une somme de 760,000 francs.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

ART. 9.

Chaque année, lors de la présentation du Budget de la Dette publique, le Ministre des Finances produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le cours de l'année précédente. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier.

Bruxelles, le 20 février 1880.

*Les Secrétaires,*

(Signé) J. DEVIGNE.  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

(Signé) JULES GUILLERY.

( 4 – 5 )

N° 27

1879 - 1880

Tableau ( pension de retraite )

Cfr. 35 mm

1 plan